



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44004-2
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°44004
du 17 juillet 2018 modifié, autorisant la société FEEOLE à exploiter un parc éolien
sur les communes de Martigné-Ferchaud et Coësmes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°44004 du 17 juillet 2018 autorisant la société FEEOLE, dont le siège social est situé Village des Collectivités, 1 avenue de Tizé, 35235 Thorigné-Fouillard, à exploiter un parc éolien situé à Martigné-Ferchaud et Coësmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°44004 du 17 juillet 2018 autorisation la société FEEOLE à exploiter un parc éolien situé à Martigné-Ferchaud et Coësmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°44004-1 du 19 décembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°44004 du 17 juillet 2018 autorisation la société FEEOLE à exploiter un parc éolien situé à Martigné-Ferchaud et Coësmes ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 31 mars 2025 portant à la connaissance du préfet la modification de la puissance totale installée de 12 à 14,4 MW ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2025 ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant par transmission du 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel notamment ceux visés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant dans son mail du 5 février 2025 concernant la mise en place d'un dispositif de bridage des éoliennes visant à réduire les impacts sur les chiroptères et d'un suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la prévention des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement qui figure parmi les intérêts énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place de suivis selon le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°44004 du 17 juillet 2018 modifié, autorisant la société FEEOLE, dont le siège social est situé Village des Collectivités, 1 avenue de Tizé, 35235 Thorigné-Fouillard, à exploiter un parc éolien situé à Martigné-Ferchaud et Coësmes est modifié selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

TITRE 2 – MODIFICATIONS ET AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Protection des chiroptères/avifaune

Les dispositions de l'article II-3-I de l'arrêté préfectoral n°44004 du 17 juillet 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« I. Protection des chiroptères/avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

Modalités de fonctionnement du système

Un dispositif de régulation spécifique (bridage sur seuil) est mis en place sur l'ensemble des éoliennes, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- toutes les éoliennes ;
- du 15 mars au 31 octobre ;
- selon les vitesses de vent et températures et horaires suivants :

Mois	Vitesse de vent	Température	Heure de début	Heure de fin
Mi-mars à mai	≤ 6 m/s	≥ 10°C	Coucher du soleil	Jusqu'à 8h après le coucher du soleil
Juin à juillet	≤ 6 m/s	≥ 12°C	Coucher du soleil	Jusqu'à 7h après le coucher du soleil
Août à octobre	≤ 6 m/s	≥ 10°C	Coucher du soleil	Jusqu'à 9h après le coucher du soleil

Le plan de bridage pourra être revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives).

Contrôle du système

L'exploitant rédigera et mettra en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprendra les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles. Cette maintenance sera consignée dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Système de sécurité

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciel en cas de défaillance du système.

En cas de défaillance, l'exploitant doit être alerté automatiquement et les machines concernées seront arrêtées dans les plus brefs délais, sans excéder 1 heure, jusqu'au rétablissement du fonctionnement du système de régulation.

Toutes les alertes, dysfonctionnement et actions correctives mises en place devront faire l'objet d'une consignation dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental

Dès la mise en service du parc éolien, annuellement pendant les trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, *a minima*, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :

- **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :**

Le suivi sera réalisé au moins sur la période de mi-mars à fin octobre (semaines 13 à 43) à raison d'un comptage hebdomadaire minimum (environ 33 semaines). La période et les modalités de réalisation du suivi lors des deux années suivantes seront adaptées et justifiées en fonction des résultats de la première année (sans être inférieur au minimum indiqué ci-dessus).

- **Suivi de l'activité de chiroptères :**

Le suivi sera réalisé au moins sur la période de mi-mars à fin octobre (semaines 13 à 43). La période et les modalités de réalisation du suivi lors des deux années suivantes seront adaptées et justifiées en fonction des résultats de la première année (sans être inférieur au minimum indiqué ci-dessus).

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard de la mortalité et des mesures de régulation en place.

Le rapport de suivi devra conclure sur l'efficacité des mesures mises en place et proposer au besoin une révision adaptée de ces mesures, il sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection pour permettre l'adaptation des mesures avant la prochaine période de bridage.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Cas de découverte de mortalités avifaune ou chiroptères

Dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, toute mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU¹ sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou toute mortalité importante / massive d'une même espèce protégée est considérée comme un incident et doit être déclarée au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, via la procédure de télédéclaration (obligatoire à compter du 1er janvier 2026).

L'exploitant met en place immédiatement des mesures d'urgence.

L'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de toute mortalité en transmettant une fiche ou un rapport conclusif d'incident. Il informe également l'inspection des installations classées des mesures d'urgence mises en place et des préconisations pour la suite de l'exploitation.

Article 2.2 : Auto-surveillance

Les dispositions de l'article II-6 de l'arrêté préfectoral n°44004 du 17 juillet 2018 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Auto-surveillance des systèmes de régulation biodiversité

L'exploitant rédigera et mettra en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprendra les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles. Cette maintenance sera consignée dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciel en cas de défaillance du système. »

1 CR : en danger critique, EN : en danger, VU : vulnérable.

Article 2.3 : Nouvelles prescriptions

Les articles suivants sont ajoutés :

« II-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

II-10 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont conformes à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

L'exploitant reste responsable de la sécurité des installations à démanteler dès l'arrêt des machines et jusqu'à leur démantèlement effectif.

II-11 : Balisage

Le balisage sera conforme à la réglementation en vigueur. Il sera synchronisé à l'échelle du parc. »

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Nantes :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Martigné-Ferchaud et de Coësmes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Martigné-Ferchaud et de Coësmes et à la société FEEOLE.

Fait à Rennes, le **02 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY